

DL

VILLE DE MONTCHANIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

N° 35 / 2017

Nous, Maire de la Ville de MONTCHANIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation en raison **des travaux d'installation d'un regard avec débitmètre DN 100 mm et canalisation DN 160 mm, situés Avenue de la Libération, dans sa partie comprise entre le n°9 et le n°15 et entre le n°12 et le n°14**, réalisés par l'entreprise **GUINOT TP** - rue Henri-Paul Schneider - 71210 MONTCHANIN, **pour le compte de la CMCU** ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques quelles qu'elles soient ;

VU l'avis favorable des Services Techniques de la Communauté Creusot-Montceau ;

VU l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MONTCHANIN ;

ARRETONS

Article 1er : A compter du **LUNDI 29 MAI 2017** et pendant toute la durée **des travaux d'installation d'un regard avec débitmètre DN 100 mm et canalisation DN 160 mm, situés Avenue de la Libération, dans sa partie comprise entre le n°9 et le n°15 et entre le n°12 et le n°14**, réalisés par l'entreprise **GUINOT TP** pour le compte de la **CMCU**, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux. La circulation se fera en chaussée rétrécie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur l'Avenue de la Libération à hauteur des travaux.

Article 2 : La signalisation se rapportant aux mesures qui précèdent sera mise en place en temps opportun par l'entreprise **GUINOT TP**, chargée des travaux.

Article 3 : Le nettoyage de la chaussée sera assuré par l'entreprise **GUINOT TP** chargée des travaux.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MONTCHANIN, les Officiers et les Agents de la Force Publique, le responsable des Services Techniques de la Commune, l'Agent de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MONTCHANIN, le seize mai deux mille dix sept.

MAIRIE DE MONTCHANIN

Notifié le 17 mai 2017

A



(Signature)
Le Maire,
Jean-Yves VERNOCHET